

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **L'Instant Partagé**

ARTICLE 2. - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- **l'échange de savoir-faire**
- **l'apprentissage de gestes écoresponsables**
- **la promotion de techniques agricoles et artisanales soutenables**
- **la favorisation de la production et de la consommation locale**
- **la réalisation d'actions de sensibilisation ludiques et /ou didactiques (conférences, animations, ateliers artistiques...)**
afin de prendre soin de l'Humain, de préserver l'environnement et la biodiversité de façon durable.

ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL

. Le siège social est fixé à : **248 Chemin du Coupereau – 83320 Carqueiranne**

. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4. - DURÉE

La durée de l'association est : **illimitée.**

ARTICLE 5. - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents**
- b) Membres bienfaiteurs**
- c) Membres d'honneur**

Sont considérées comme membres toutes les personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'adhésion figurant au Règlement intérieur. Ils adhèrent au présent Statut, au Règlement intérieur et aux valeurs de l'Association L'INSTANT PARTAGÉ. Le droit de vote est accordé à tous les adhérents à jour de leur cotisation.

ARTICLE 6. - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7. - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres :

- **actifs, les personnes qui sont à jour de leur cotisation.**
- **bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale.**
- **d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas de droit de vote.**

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations, les recettes, les dons, les subventions publiques, les partenariats, et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

. Elle se réunit chaque année au mois de : **septembre**

. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

. **Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.**

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

. L'association est dirigée par un conseil de **4 membres, élus pour 1 année** par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

. **Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.**

ARTICLE 14. - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un président;

2) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;

3) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

ARTICLE 15. - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

. Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17. - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

« Fait à Carqueiranne, le 4 novembre 2014 »